

ENTENTE SUR LES FRAIS ET SERVICES

La présente **entente sur les frais et services** est intervenue à la date d'effet du contrat indiquée dans la proposition **mon épargne** SunAvantage,

ENTRE : le promoteur de régime désigné dans la proposition **mon épargne** SunAvantage («vous»)

ET : **LA SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**
(la «Sun Life»)

EXPOSÉ : Vous avez établi un régime d'épargne-retraite collectif (le «REER»), un régime de participation différée aux bénéfiques (le «RPDB») et un compte d'épargne libre d'impôt (le «CELI»), (le REER, le RPDB et le CELI sont désignés collectivement sous le terme de «régime»);

La Sun Life a établi, à votre nom et/ou au nom du fiduciaire, des contrats constatés par les polices de rente collective pour le REER, le RPDB et le CELI **mon épargne** SunAvantage (le «contrat» ou les «contrats», selon le contexte), en vertu desquels elle s'engage à placer l'actif figurant aux comptes des membres de votre personnel au titre du régime et à servir les rentes aux participants du régime ou à leurs bénéficiaires;

La Fiducie de la Financière Sun Life inc. (le «fiduciaire») a accepté d'agir à titre de fiduciaire du RPDB, à effet de la date indiquée dans la partie *Renseignements sur le régime de participation différée aux bénéfiques (RPDB)* de la proposition **mon épargne** SunAvantage;

Le fiduciaire a délégué à la Sun Life, en vertu du mandat, ses obligations au titre du RPDB, notamment ses obligations administratives;

Vous et la Sun Life souhaitez conclure une entente sur les frais et services afin de préciser les services que la Sun Life s'engage à fournir relativement au régime et d'établir les frais qui seront imputés relativement à ces services.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Sauf indication contraire dans la présente entente ou à moins que le contexte n'exige une autre interprétation, les termes utilisés dans la présente entente ont le sens qui leur est donné dans le contrat. Dans la présente entente, le masculin englobe le féminin et le singulier englobe le pluriel, sauf indication contraire.

1.1 Les termes ci-après s'entendent de ce qui suit, sauf si le contexte exige clairement qu'ils soient interprétés autrement :

«autorité fiscale fédérale» : Agence du revenu du Canada, ou tout successeur de celle-ci, qui est responsable de la gestion de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute autre loi fiscale fédérale et, par entente, de toute loi fiscale d'un autre territoire.

«Centre de service à la clientèle» : service personnalisé de renseignements téléphoniques auquel les participants du régime peuvent accéder, grâce au système de distribution automatique des appels, en composant un numéro sans frais (couvrant le Canada et les États-Unis).

«entente» : présente entente sur les frais et services dans laquelle sont énoncés les services que la Sun Life s'engage à fournir, les frais imputés relativement à ces services et les options de placement pour le placement de l'actif détenu au titre du régime.

«instructions» toutes instructions écrites que vous, ou une tierce partie autorisée par vous, faites parvenir à la Sun Life.

«services» : services décrits aux articles 2, 3 et 4 de la présente entente, y compris les services facultatifs.

«services facultatifs» : services décrits sous la rubrique Services facultatifs aux articles 2 et 4 de la présente entente, qui seront assurés par la Sun Life à votre demande expresse et assujettis aux frais indiqués à l'article 19.

«site Web» : site Internet qui est mis à la disposition des participants du régime 24 heures sur 24, sept jours sur sept (sauf lorsque le système est mis hors service pour en assurer la maintenance, lorsqu'une interruption de service non planifiée survient ou lorsque des améliorations sont apportées au système) et qui leur permet d'accéder aux renseignements les plus récents sur leurs comptes.

«style Sun Life» : forme dans laquelle sont présentés certains documents produits par la Sun Life pour satisfaire aux normes prescrites par les lois pertinentes, auxquels s'ajoutent des renseignements supplémentaires reflétant les conditions du régime, y compris les autres documents imprimés, documents électroniques et bandes vidéo produits exclusivement par la Sun Life pour fournir des dossiers d'adhésion, du matériel de formation et les formulaires pertinents.

«système téléphonique automatisé» : service de renseignements par téléphone sans frais, offert dans les deux langues officielles. Les participants peuvent accéder, au moyen de ce service, aux renseignements les plus récents sur leurs comptes, 24 heures sur 24, sept jours sur sept (sauf lorsque le système est mis hors service pour en assurer la maintenance, lorsqu'une interruption de service non planifiée survient ou lorsque des améliorations sont apportées au système).

1.2 En tant que société émettrice, la Sun Life assure la gestion des régimes ou comptes individuels qui sont établis dans le cadre du REER et du CELI. Cette disposition ne diminue en rien votre responsabilité de décider des caractéristiques générales du REER et du CELI, d'effectuer le suivi du travail des fournisseurs de services ou d'agir en tant que mandataire des participants du régime.

En tant que mandataire du fiduciaire, la Sun Life s'acquiesce de toutes les obligations administratives et autres fonctions et assure les services exigés du fiduciaire au titre du RPDB et de l'acte de fiducie. L'exécution de ces obligations par la Sun Life ne diminue en rien votre responsabilité ou votre pouvoir de décider de toutes les questions ayant trait à la gestion, à l'interprétation et au fonctionnement du RPDB, y compris au suivi du travail des fournisseurs de services, ou, sous réserve des lois pertinentes et des dispositions du RPDB spécimen de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et de l'acte de fiducie, d'établir ou de modifier les règles et les règlements reliés au fonctionnement du RPDB.

Les services que la Sun Life s'engage à fournir sont indiqués dans la présente entente et dans le contrat. La Sun Life fournit les services conformément aux lois pertinentes. La Sun Life n'assume pas d'autres responsabilités en vertu du régime ou à l'égard des participants, sauf celles dont les parties peuvent convenir par écrit.

2 ENREGISTREMENT DU RÉGIME ET DOCUMENTATION

Sur réception de tous les renseignements nécessaires, la Sun Life fera ce qui suit :

- 2.1 Produire dans le style Sun Life des aperçus du régime destinés aux participants présentant les caractéristiques et les avantages du régime. Vous convenez de fournir ces aperçus du régime aux participants dès que vous les avez reçus de la Sun Life.
- 2.2 Faire enregistrer le régime d'épargne-retraite de chaque participant auprès des autorités compétentes.
- 2.3 Produire un choix visant l'enregistrement du compte d'épargne libre d'impôt de chaque participant auprès des autorités compétentes.
- 2.4 Présenter aux autorités compétentes les documents nécessaires à l'enregistrement du RPDB.
- 2.5 Modifier les documents du REER, du RPDB et du CELI spécimens standards, pour assurer la conformité avec les lois pertinentes du spécimen sur lequel se base votre régime et modifier, s'il y a lieu, les documents de votre régime pour qu'ils soient conformes aux changements apportés aux documents spécimens.
- 2.6 Produire le formulaire de Déclaration de revenus T3D pour les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou régimes dont l'agrément a été retiré, que le fiduciaire doit signer et présenter à l'autorité fiscale fédérale dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile.

Services facultatifs

Sur réception d'instructions en ce sens de votre part et de tous les renseignements nécessaires, la Sun Life fera ce qui suit :

- 2.7 Produire des feuillets fiscaux de remplacement.

3 COMMUNICATIONS

La Sun Life s'engage à faire ce qui suit :

- 3.1 Vous remettre des dossiers d'adhésion des participants présentés dans le style Sun Life, en vue de l'inscription des futurs participants.
- 3.2 Mettre à la disposition des participants, semestriellement, des relevés établis à leur intention dans le style Sun Life par l'intermédiaire du site Web, et établir des relevés annuellement et les envoyer directement aux participants, dans les 30 jours ouvrables qui suivent la date d'établissement des relevés.
- 3.3 Sur réception d'instructions en ce sens de votre part, ou d'une attestation de décès, établir les relevés d'information sur la situation des comptes des participants qui sont requis en cas de cessation de service, de départ à la retraite ou de décès et les fournir directement aux participants ou à leurs représentants autorisés, selon le cas.
- 3.4 Répondre aux messages que vous laissez au moyen de la messagerie vocale ou de la messagerie électronique au personnel de la Sun Life responsable de la gestion du régime ou en accuser réception avant la fin du jour ouvrable suivant.
- 3.5 Mettre à la disposition des participants des outils d'aide à la décision en matière de placement produits dans le style Sun Life, tels que des modèles de répartition de l'actif, des questionnaires d'établissement du profil d'épargnant ainsi que des calculateurs et des outils de prévision.

4 GESTION

La Sun Life s'engage à offrir chaque jour ouvrable les services qui suivent :

- 4.1 Tenir un dossier pour chaque participant et y conserver, pendant la durée exigée à l'article 13, les renseignements originaux sur l'adhésion, les directives de placement, les instructions portant sur les transferts entre fonds, les demandes de retrait et les désignations de bénéficiaire.
- 4.2 Sur réception en bonne et due forme de tous les renseignements nécessaires que vous ou le participant, selon le cas, lui fournirez, traiter les opérations suivantes le jour même, s'il s'agit d'un jour ouvrable et que ces renseignements lui parviennent au plus tard à l'heure limite indiquée ci-dessous (heure de l'Est). Les demandes reçues après l'heure limite sont traitées le jour ouvrable suivant. La méthode de transmission des cotisations est celle qui aura été définie au moment de la mise en place du régime ou celle dont vous et la Sun Life aurez convenu.

Cotisations (accompagnées du paiement correspondant) :	Heure limite
par transfert de fichiers (internet ou téléchargement de feuilles de calcul)	14 h
par la poste ou par télécopieur au bureau de la Sun Life responsable de la gestion du régime	15 h
par l'intermédiaire du site Web des Services aux promoteurs	16 h
Transfert entre fonds au niveau du participant :	Heure limite
par la poste ou par télécopieur au bureau de la Sun Life responsable de la gestion du régime	15 h
par l'intermédiaire du Centre de service à la clientèle	16 h
par l'intermédiaire du système téléphonique automatisé ou du site Web	16 h

- 4.3 Sur réception de tous les renseignements nécessaires que vous, le participant ou, le cas échéant, une tierce partie, lui fournirez, traiter les opérations suivantes dans les délais précisés ci-dessous :

Type d'opération

Délai de traitement

Transfert massif de l'actif pour l'ensemble ou une partie des participants du régime

- 5 jours ouvrables suivant réception par le bureau de la Sun Life responsable de la gestion du régime

Retrait/transfert au niveau du participant (pour toute autre raison que la cessation du régime)*

- liquider les placements dans les 3 jours ouvrables
- servir les prestations en temps opportun conformément aux dispositions du régime

Retrait/transfert en raison de la cessation du régime

- liquider les placements sur réception de tous les renseignements
- sous réserve des dispositions du contrat, commencer à servir les prestations conformément aux dispositions du régime, dans les 7 jours ouvrables suivant la liquidation des placements

Tarification relative à l'établissement des paiements périodiques

- 5 jours ouvrables

- * Vous convenez d'informer immédiatement la Sun Life de tout changement de la situation d'un participant quant à son admissibilité au régime qui entraînerait la liquidation des placements.

- 4.4 Étudier toute demande de règlement décès présentée au titre du régime et régler le capital payable tel qu'il est déterminé par la Sun Life.
- 4.5 Sur réception d'instructions en ce sens de la part du participant, ou conformément aux exigences des lois pertinentes, fournir les renseignements se rapportant à la rupture de l'union du participant au participant et aux tierces parties, et effectuer tout règlement nécessaire. Les renseignements fournis par la Sun Life proviennent directement de notre système et ne nécessitent pas d'analyse ou de traitement supplémentaire.
- 4.6 Sur réception d'instructions en ce sens de la part du participant, ou conformément aux exigences des lois pertinentes, fournir les renseignements se rapportant à toute saisie-arrêt et faillite personnelle du participant aux tierces parties, et effectuer tout règlement nécessaire conformément aux lois pertinentes. Les renseignements fournis par la Sun Life proviennent directement de notre système et ne nécessitent pas d'analyse ou de traitement supplémentaire.

Services facultatifs

Sur réception d'instructions en ce sens de votre part, de la part du participant ou de celle d'une tierce partie, selon le cas, et de tous les renseignements nécessaires, la Sun Life fera ce qui suit, conformément aux lois applicables :

- 4.7 Effectuer des recherches en vue de retrouver l'adresse de participants «inactifs».
- 4.8 Corriger vos erreurs administratives, ou celles de vos mandataires ou de vos fournisseurs de services.

- 4.9 À votre demande ou à celle de votre vérificateur, effectuer des analyses financières spéciales et/ou produire des rapports ponctuels; s'il est nécessaire d'avoir recours aux vérificateurs externes de la Sun Life pour qu'ils travaillent sur place ou qu'ils expriment une opinion, tous les frais engagés pour ces services de tiers seront à votre charge, en sus des frais exigés par la Sun Life pour les services qu'elle fournit.
- 4.10 Fournir des renseignements ayant fait l'objet d'une analyse ou d'un traitement supplémentaire qui se rapportent aux règlements décès effectués au titre du régime.
- 4.11 Fournir des renseignements ayant fait l'objet d'une analyse ou d'un traitement supplémentaire, recueillir les formulaires pertinents et calculer les prestations qui se rapportent aux ruptures de l'union des participants.
- 4.12 Fournir des renseignements ayant fait l'objet d'une analyse ou d'un traitement supplémentaire qui se rapportent aux saisies-arrêts et aux faillites personnelles des participants et, à la demande du participant ou conformément aux lois pertinentes, communiquer avec des tierces parties et effectuer toute opération nécessaire.

5 FONDS

- 5.1 **Délégation.** Vous déléguez à la Sun Life la responsabilité de sélectionner, de surveiller et de supprimer, s'il y a lieu, les options de placement de votre régime, conformément aux conditions énoncées ci-dessous et aux dispositions du contrat ou des contrats, et la Sun Life accepte cette responsabilité.
- 5.2 **Options de placement.** La gamme d'options de placement est conçue de manière à convenir à un régime de capitalisation typique dans lequel les participants choisissent leurs placements. Elle vise à aider les participants à épargner pour la retraite. La Sun Life pourrait de temps à autre changer la gamme d'options de placement.

La gamme d'options de placement n'est pas créée sur mesure pour votre régime.

Les options de placement sont des contrats d'assurance collective qui, dans le cas des fonds non garantis, varient en valeur selon les placements détenus dans les fonds distincts. Ces placements sont généralement faits dans des fonds en gestion commune et des fonds communs de placement, et ils doivent répondre aux exigences opérationnelles et juridiques de la Sun Life (p. ex. : opérations quotidiennes, liquidité, négociation autorisée au Canada).

- 5.3 **Fonds par défaut.** La Sun Life est chargée de choisir le fonds par défaut pour votre régime parmi les choix qu'elle offre pour le REER, CELI et le RPDB **mon épargne** SunAvantage.
- 5.4 **Rôle de PMSL à titre de gestionnaire.** Si la Sun Life a déterminé qu'il doit y avoir une option de placement à gestion active dans une catégorie d'actif, vous comprenez et convenez que Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (PMSL) gère cette option, à moins qu'elle soit gérée par la Sun Life ou un tiers. PMSL est une société affiliée de la Sun Life. En choisissant le REER, CELI et le RPDB **mon épargne** SunAvantage, vous reconnaissez et convenez aussi que PMSL agira comme gestionnaire pour toute option de placement à gestion active et que la Sun Life vous a avisé du conflit d'intérêts potentiel qui pourrait survenir si la Sun Life offre des fonds gérés par une de ses sociétés affiliées.

PMSL facturera des frais pour ses activités de gestion de placements, y compris la sélection des fonds sous-jacents pour une option de placement, l'établissement des pondérations appropriées pour les fonds sous-jacents, la répartition des actifs dans les fonds sous-jacents, la surveillance continue des gestionnaires des fonds sous-jacents et la communication trimestrielle d'information sur le rendement du fonds. Ces frais sont

inclus dans les frais de gestion de placements pour l'option de placement pertinente. PMSL n'est pas partie à la présente entente et n'offre aucun avis ni conseil indépendant concernant la convenance des fonds qu'elle gère. La modification des fonds sous-jacents est à l'entière discrétion de PMSL.

Lors de la création d'une option de placement, PMSL peut sélectionner des fonds sous-jacents qu'elle gère elle-même ou qui sont gérés par des sociétés affiliées de PMSL ou de la Sun Life. De plus, tout gestionnaire d'un fonds sous-jacent peut facturer des frais pour ses services de gestion.

- 5.5 **Rôle de la Sun Life à titre de gestionnaire.** La Sun Life facturera des frais pour ses activités de gestion de placement relativement aux options de placement qu'elle gère. Ces activités peuvent inclure la supervision des sous-conseillers, la sélection des fonds sous-jacents pour une option de placement, l'établissement des pondérations appropriées pour les fonds sous-jacents, la répartition des actifs dans les fonds sous-jacents, la surveillance continue des gestionnaires des fonds sous-jacents et la communication trimestrielle d'information sur le rendement du fonds. Ces frais sont inclus dans les frais de gestion de placements pour l'option de placement pertinente.

Vous reconnaissez et convenez que la Sun Life peut, au moyen d'un contrat de sous-traitance, confier la gestion des placements à une société affiliée comme PMSL, et qu'elle peut sélectionner des fonds sous-jacents gérés par la Sun Life ou l'une de ses sociétés affiliées. De plus, tout gestionnaire d'un fonds sous-jacent peut facturer des frais pour ses services de gestion.

- 5.6 **Conflits d'intérêts.** Dans le cadre de ses responsabilités quant à la sélection, à la surveillance et au retrait d'options de placement, qui sont décrites à l'article 5, la Sun Life ne permettra pas sciemment que ses intérêts entrent en conflit avec ceux du REER, CELI ou du RPDB **mon épargne** SunAvantage, sauf : (i) si une telle situation vous a été divulguée; (ii) pourvu que la Sun Life soit en mesure d'appliquer les frais de gestion des fonds; et (iii) qu'elle puisse gérer les options de placement et confier à PMSL (ainsi qu'à des sociétés affiliées de la Sun Life ou de PMSL) le rôle de sous-gestionnaire, tel qu'il est décrit plus haut.

- 5.7 **Surveillance, ajouts et retraits.** La Sun Life surveillera la gamme d'options de placement et la modifiera comme elle le juge approprié. Si une option de placement doit être ajoutée ou retirée, la Sun Life déterminera la façon de mettre en œuvre le changement, y compris comment et quand elle communiquera l'ajout ou le retrait et tout transfert d'actifs de l'option supprimée à la nouvelle option.

- 5.8 **Avis de changement, communication d'information.** La Sun Life vous informera à l'avance de tout changement à la gamme d'options de placement, sauf si elle doit faire le changement avant qu'il lui soit possible de vous envoyer un préavis.

Pour évaluer le rendement des fonds, la Sun Life fait appel à la base de données du groupe de pairs Morningstar ou à d'autres outils qu'elle juge appropriés.

Chaque mois, la Sun Life fournit un accès aux rapports de Morningstar sur le rendement des placements.

- 5.9 **Communication avec les participants.** La Sun Life est responsable d'informer les participants de l'ajout, du retrait ou de la modification de toute option de placement, ainsi que de tout transfert d'actifs d'une option supprimée à une nouvelle option. Elle doit aussi les aviser si une option de placement fait l'objet de changements importants (selon la Sun Life). Pour pouvoir s'acquitter de cette responsabilité, la Sun Life doit avoir obtenu (de vous ou des participants) des coordonnées à jour qui incluent, au besoin, une adresse postale pour chaque participant.

5.10 **Votre responsabilité.** Malgré les responsabilités de la Sun Life qui sont énoncées dans le présent document en ce qui concerne la sélection, la surveillance et le retrait (s'il y a lieu) d'options de placement pour votre régime, c'est vous qui, comme promoteur de régime, avez la responsabilité ultime en vertu des lois et des lignes directrices applicables.

Les options de placement qui sont actuellement offertes aux fins de placement sont énumérées à l'article 19.

6 ENGAGEMENT CONCERNANT LE SERVICE À LA CLIENTÈLE

Si vous n'êtes pas satisfait des services offerts par la Sun Life et par son personnel en vertu de la présente entente, la Sun Life est prête à vous régler, en une seule fois, la somme de 10 \$ par participant, sous réserve d'un maximum de 10 000 \$. La Sun Life vous demande, toutefois, de bien vouloir participer par la suite à des discussions avec la Sun Life visant à trouver des solutions susceptibles de vous donner satisfaction. Vous ne pouvez présenter une demande de paiement en vertu du présent engagement concernant le service à la clientèle qu'une fois par année civile, et la demande ne doit porter que sur les services rendus durant l'année en question. Il ne porte pas sur les services rendus par des mandataires au nom de la Sun Life ou par d'autres personnes qui ne sont pas parties à la présente entente.

7 QUALITÉ DE GESTION

Dans le cadre de l'exécution des services prévus par la présente entente, la Sun Life s'engage à faire montre de la prudence, du soin et des compétences dont un établissement financier prudent ferait preuve en remplissant pareilles fonctions dans les circonstances et à avoir recours à toutes les connaissances et les compétences pertinentes qu'elle possède ou devrait posséder (règle en matière de «qualité de gestion»).

8 RISQUE INÉVITABLE

La Sun Life ne peut pas être considérée comme ayant manqué à ses obligations ni être passible de dommages-intérêts ou d'autres obligations par suite de quelque manquement ou retard que ce soit attribuable à des circonstances sur lesquelles la Sun Life ne pouvait raisonnablement exercer aucun contrôle et qu'elle n'était pas en mesure de prévoir ou d'éviter en déployant des efforts raisonnables. Sans vouloir limiter la portée générale de ce qui précède, ces circonstances comprennent entre autres les catastrophes naturelles, les conflits de travail, les conflits industriels, les troubles civils, les conflits armés, la réglementation (valide ou non) de l'État, les cas de force majeure, les conditions du marché et les retards occasionnés par des tiers.

9 RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Sun Life envers vous relativement à toute réclamation, en droit ou en equity, découlant de la présente entente ou des services fournis en vertu de la présente entente ou du contrat, se limite au recouvrement des pertes ou des dommages réels et directs auxquels vous, le régime, les participants, les anciens participants ou les bénéficiaires-décès ou représentants légaux autorisés des anciens participants, avez été exposés. La Sun Life ne saurait être tenue responsable des pertes ou des dommages indirects, particuliers, accessoires, punitifs ou exemplaires, notamment les pertes commerciales ou la perte de bénéfices, auxquels vous, le régime, les participants, les anciens participants ou les bénéficiaires-décès ou représentants légaux autorisés des anciens participants, avez été exposés et qui découlent de la présente entente, des services fournis en vertu de la présente entente ou du contrat, pour autant que la

présente exclusion de responsabilité soit valide en vertu des lois pertinentes, même si vous avez informé la Sun Life de la possibilité d'un tel risque.

10 DÉCHARGE

Sous réserve des conditions énoncées à l'article 9, la Sun Life s'engage à libérer le régime de toute responsabilité et à l'indemniser de même qu'à vous libérer de toute responsabilité et à vous indemniser, vous, vos filiales, les sociétés membres de votre groupe et vos successeurs, ainsi que vos administrateurs, directeurs, mandataires et employés respectifs qui agissent en qualité de promoteur du régime, de même que les participants du régime, les anciens participants ou les bénéficiaires-décès ou représentants légaux autorisés des anciens participants (désignés collectivement sous le terme les «parties indemnisées») de toutes pertes ou obligations et de tous dommages, jugements, coûts ou frais résultant de tout impôt ou de toutes pénalités, réclamations, revendications ou actions en justice, y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables (désignés collectivement sous le terme «réclamations et/ou pertes»), auxquels l'une ou l'autre des parties indemnisées peut être exposée en raison de la négligence de la Sun Life ou de son manquement, par suite de négligence, à assurer les services prévus en vertu de la présente entente ou du contrat, comme il est prévu par la règle en matière de «qualité de gestion» énoncée dans la présente entente.

Vous vous engagez à libérer la Sun Life de toute responsabilité et à l'indemniser elle-même, ses filiales, les sociétés membres de son groupe et ses successeurs, ainsi que les administrateurs, directeurs, mandataires et employés respectifs de ces entreprises, de toutes pertes ou obligations et de tous dommages, jugements, coûts ou frais découlant de toutes réclamations et/ou pertes, y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables, auxquels la Sun Life pourrait être exposée par suite de la mise en place par celle-ci d'un contrat de provisionnement relatif au régime et de la prestation des services s'y rapportant à moins que ces réclamations et/ou pertes soient attribuables au manquement de la Sun Life à se conformer à la règle en matière de «qualité de gestion», par suite des dispositions qu'elle pourrait avoir prises de bonne foi en s'en remettant à des indications, à un avis ou à des renseignements que vous lui aurez transmis ou par suite de votre manquement à lui fournir des renseignements, notamment en ce qui a trait à la gestion du régime.

Toute décharge donnée en vertu du présent article continue de produire ses effets pendant une période de six (6) ans après la cessation de la présente entente, pour autant que la partie qui veut obtenir indemnisation informe promptement l'autre partie des réclamations et/ou pertes pour lesquelles elle veut obtenir indemnisation en vertu du présent article et, lorsque l'indemnisation recherchée découle de réclamations et/ou pertes faites ou subies par une tierce partie, elle s'engage à donner à l'autre partie la possibilité de s'opposer à la réclamation, d'assurer la défense en cas de poursuites et de négocier un compromis à ses frais, en ce qui a trait à toutes ces réclamations et/ou pertes, de même qu'à fournir la collaboration raisonnable nécessaire et à aider l'autre partie au besoin à assurer adéquatement sa défense contre ces réclamations et/ou pertes. L'expiration de la période indiquée ci-dessus n'influe d'aucune façon sur votre droit de faire une réclamation dans le délai prescrit par la loi en cas de non-respect de la règle en matière de «qualité de gestion» prévue par la présente entente.

11 CONFIDENTIALITÉ

La Sun Life et les membres de son personnel s'engagent à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements relatifs à la présente entente ou au contrat et à ne les communiquer, en tout ou en partie, qu'avec votre consentement ou avec celui du participant si les renseignements le concernent personnellement. Cet engagement ne s'applique pas aux renseignements que la Sun Life est tenue de transmettre en vertu des lois pertinentes. Les renseignements qui, au moment de leur transmission à la Sun Life ou par la suite, sont publiés ou portés d'une autre façon à la connaissance du public sans toutefois avoir été communiqués par la Sun Life et les renseignements qui sont transmis de bonne foi à la Sun Life par des tiers autorisés à le faire sans

aucune restriction ne sont pas considérés comme étant de nature confidentielle. Cette obligation subsiste même après la cessation de la présente entente ou du contrat.

Outre ce qui précède, la Sun Life s'engage à recueillir, à utiliser, à communiquer et à transférer les renseignements personnels conformément aux lois pertinentes régissant la protection des renseignements personnels et à ses principes directeurs en matière de protection des renseignements personnels en vue de fournir les services prévus par la présente entente et par le contrat. Pour plus de sûreté, la Sun Life s'engage à traiter les renseignements personnels qui lui sont communiqués conformément à ses principes directeurs en matière de protection des renseignements personnels, dont une copie peut être consultée à l'adresse **sunlife.ca**. Pour les besoins de la présente entente, le terme «renseignements personnels» s'entend de tous renseignements qui sont fournis à la Sun Life en ce qui touche la présente entente et/ou le contrat et qui (a) sont d'ordre personnel, (b) se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable et (c) pourraient raisonnablement permettre d'identifier la personne.

12 CONFORMITÉ DU RÉGIME

En ce qui a trait aux services que vous avez délégués à la Sun Life en vertu de la présente entente et du contrat auxquels s'appliquent les Lignes directrices pour les régimes de capitalisation (les «Lignes directrices»), la Sun Life s'engage à fournir ces services conformément aux Lignes directrices et aux lois pertinentes. À tous autres égards, il vous revient de vous assurer que la gestion du régime est effectuée conformément aux dispositions du régime, aux lois pertinentes et aux Lignes directrices. Si la Sun Life croit que la gestion du régime n'est pas effectuée conformément aux dispositions du régime, aux lois pertinentes ou aux Lignes directrices, elle vous en informera par écrit. Elle ne saurait toutefois être tenue responsable si elle omet de le faire.

13 CONSERVATION DES DOSSIERS

La Sun Life s'engage à conserver les dossiers pendant la durée de la présente entente et du contrat et par la suite conformément à la ou aux périodes indiquées dans ses principes directeurs en matière de conservation des documents, ou pendant toute période plus longue prescrite par les lois pertinentes. Cette obligation subsiste même après la cessation de la présente entente, à moins que la Sun Life ne prenne des dispositions avec vous, à vos frais et sous réserve de ses principes directeurs en matière de protection des renseignements personnels, en vue de vous transférer par voie électronique, à vous ou à un fournisseur de services subséquent que vous aurez désigné, les dossiers dont vous aurez convenu conjointement.

Bien que la Sun Life puisse vous transférer certains renseignements à la cessation de l'entente, elle peut conserver quelque dossier dont il est question ci-dessus (originaux et copies) afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent.

Sous réserve des principes directeurs de la Sun Life en matière de protection des renseignements personnels, vous pouvez demander par écrit que la Sun Life vous fournisse certaines données historiques sur les participants dans un format dont il aura été convenu conjointement. Ces données doivent être fournies à l'intérieur d'une période de temps déterminée conjointement, et la Sun Life a le droit d'appliquer à leur transmission les frais prévus pour les services facultatifs.

14 AVIS

Tout avis ou autre document devant ou pouvant être présenté aux termes de la présente entente est réputé l'avoir été s'il est remis au destinataire en mains propres, s'il est envoyé à celui-ci par télécopieur, par courrier électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse appropriée ci-dessous :

(a) documents qui vous sont destinés : les documents sont envoyés à l'attention de la personne à contacter en ce qui touche la gestion du régime et à l'adresse qui figurent actuellement dans les dossiers la Sun Life.

(b) documents destinés à la Sun Life :

Par la poste : Sun Life
Régimes collectifs de retraite
C. P. 2025, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 0B4

Par messenger : Sun Life
Régimes collectifs de retraite
227, rue King Sud
Waterloo (Ontario) N2J 1R2

À l'attention du Centre de service aux promoteurs des RCR
N° de téléphone : 1-800-387-7262
N° de télécopieur : 1-877-818-3143

ou à la dernière adresse que le destinataire a indiquée par écrit à l'expéditeur de la manière prévue au présent article. Tout avis transmis par télécopieur ou par courrier électronique sera tenu pour reçu le jour ouvrable suivant sa transmission. Tout avis transmis par la poste sera tenu pour reçu le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste.

Les communications d'ordre purement administratif doivent être envoyées à la section administrative de la Sun Life à l'adresse que vous indique la Sun Life aux moments opportuns.

15 ENTENTE

Sauf indication contraire, les conditions de la présente entente remplacent toutes les ententes verbales ou écrites, communications ou négociations établies entre vous et la Sun Life relativement aux services que la Sun Life s'engage à fournir. Le fait que l'une des parties renonce à exercer des recours relativement à quelque manquement de l'autre partie ou au refus de celle-ci de s'acquitter d'une obligation stipulée dans la présente entente ne peut être considéré comme une renonciation à exercer des recours relativement à tout manquement ou refus ultérieur.

Les contrats, votre proposition **mon épargne** SunAvantage, l'entente sur les frais et services, y compris les annexes et les barèmes qui y sont joints, le cas échéant, ainsi que toute modification apportée à ces documents constituent le contrat intégral que vous avez conclu avec la Sun Life.

16 CESSION

16.1 Toute société résultant d'une fusion ou d'un regroupement auquel vous êtes partie, ou qui succède à votre entreprise, ou à laquelle la quasi-totalité de l'actif que vous détenez peut être transférée et qui devient gestionnaire du régime tandis que vous continuez d'être partie à l'entente, est considérée comme votre successeur aux fins de la présente, sans autre formalité, comme si elle avait été désignée à l'origine comme promoteur du régime dans la présente.

16.2 Toute société résultant d'une fusion ou d'un regroupement auquel la Sun Life est partie, ou qui succède à la Sun Life, ou à laquelle la quasi-totalité de l'actif que détient la Sun Life peut être transférée tandis que la Sun Life continue de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, est considérée comme le successeur de la Sun Life, sans autre formalité, comme si elle avait été désignée à l'origine comme fournisseur de services

aux fins de la présente, pour autant que cette société soit autorisée à s'acquitter des obligations énoncées dans la présente entente en vertu des lois pertinentes.

16.3 Sous réserve des dispositions des articles 16.1 et 16.2 ci-dessus, la présente entente ne peut être cédée par l'une des parties sans que l'autre partie y consente préalablement par écrit. L'entente lie et avantage les parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectifs.

17 DIVISIBILITY

Si l'une des dispositions de l'entente est déclarée invalide, illégale ou non exécutoire à quelque égard, en vertu de toute loi ou par tout tribunal compétent, la validité, la légalité et la force exécutoire des autres dispositions de l'entente ne sont pas compromises ou touchées.

18 CONFLIT DE LOIS

L'entente est régie par les lois de la province où est situé votre siège social au Canada et par les lois du Canada applicables.

19 FRAIS

Les frais indiqués ci-dessous sont à la charge des participants à moins d'indication contraire. La Sun Life peut modifier les frais aux moments opportuns, pour autant qu'elle vous en informe par écrit au moins 90 jours à l'avance.

Frais de services

Retraits/transferts du participant avant la cessation de la participation	25 \$ par opération
	Chaque participant peut effectuer, sans frais, une opération par an sur le CELI. Les opérations sans frais ne s'appliquent pas au REER ni au RPDB.
Retraits ou transferts du participant à un autre établissement financier à la cessation de la participation, à la retraite ou à la cessation du régime	75 \$ par opération
Transfert du régime à un autre établissement financier	25 \$ par participant
Feuillets fiscaux de remplacement	10 \$ par feuillet officiel de remplacement Nota : il est possible d'imprimer sans frais, à titre informatif seulement, des attestations fiscales à partir du site Web.
Duplicata de relevés/relevés sur demande	25 \$ par demande

Insuffisance de fonds (c.-à-d. pour les cotisations)

25 \$
(imputés au cotisant)

Les frais liés aux services facultatifs correspondent à une somme fixe ou sont déterminés au taux horaire prévu pour le service, selon le type de service que vous ou le participant, selon le cas, avez demandé. Si des services facultatifs sont demandés, la Sun Life présentera à l'avance une estimation du coût du service à la partie ayant fait la demande. La Sun Life vous facturera les frais reliés aux services facultatifs, ou les prélèvera sur le compte du participant, selon le cas, au fur et à mesure qu'ils seront engagés.

Les taxes seront appliquées aux frais de services selon la formule et la manière requises par les lois pertinentes.

Frais basés sur l'actif – Fonds offerts

Dans le cas des fonds distincts, la Sun Life applique les frais établis sur une base annuelle indiqués.

Nota : *Le fonds n'est pas disponible dans le cadre du CELI.

FSL Compte à intérêt quotidien garanti (CIQG)	s. o.
Fonds garantis Sun Life (1 an, 3 ans et 5 ans)	s. o.
Fonds distinct indiciel d'obligations canadiennes BlackRock	1,50 %
Fonds distinct indiciel d'actions américaines BlackRock	1,50 %
Fonds distinct indice composé S&P/TSX BlackRock	1,50 %
Fonds distinct indiciel d'actions mondiales BlackRock	1,70 %
Fonds distinct indiciel d'actions EAEO BlackRock	1,70 %
Fonds distinct indice MSCI ACWI islamique BlackRock*	1,70 %
Fonds distinct d'actions canadiennes multistratégie Sun Life	1,75 %
Fonds distinct d'obligations de base Plus multistratégie Sun Life	1,80 %
Fonds distincts Granite ^{MD} Sun Life	1,90 %
Fonds distinct Repère ^{MD} 2025 Sun Life	1,95 %
Fonds distinct Repère ^{MD} 2030 Sun Life	1,95 %
Fonds distinct d'actions mondiales multistratégie Sun Life	2,00 %
Fonds d'actifs réels multistratégie Sun Life	2,10 %

Les frais qui s'appliquent aux Fonds Repère sont prélevés mensuellement sur les comptes des participants et ils sont calculés compte tenu de la valeur de marché de l'actif détenu dans les Fonds Repère à la fin du mois précédent. En ce qui a trait aux autres fonds distincts, la Sun Life applique des frais (imputés quotidiennement) correspondant au pourcentage établi sur une base annuelle de la valeur nette de l'actif détenu au titre du contrat dans ces fonds distincts, arrêtée au jour de l'évaluation. Ces frais sont déduits des fonds distincts avant la détermination des valeurs unitaires et sont pris en compte dans la valeur des soldes des comptes des participants.

Les frais basés sur l'actif des fonds distincts couvrent les services de gestion de placements fournis par le ou les gestionnaires de fonds et comprennent également les frais applicables à certains services donnés par la Sun Life relativement aux comptes des participants. Ces frais ne couvrent pas les frais d'exploitation applicables aux fonds distincts indiqués dans le contrat ni les frais d'exploitation des fonds sous-jacents, le cas échéant. Le montant global de ces frais est communiqué aux participants annuellement. Les frais d'exploitation des fonds distincts vous sont communiqués dans le rapport annuel sur les fonds distincts tandis que les frais d'exploitation de tout fonds sous-jacent vous sont communiqués sur demande.

Les taxes seront appliquées aux frais basés sur l'actif selon la formule et de la manière requises par les lois pertinentes.

Rajustement du taux d'intérêt

La Sun Life appliquera une majoration du taux d'intérêt de 0,25 % aux nouveaux versements et aux fonds replacés. Cette majoration s'appliquera jusqu'à l'échéance de chaque versement. Le niveau de l'actif des fonds garantis pour le participant fera l'objet d'un examen, sur une base trimestrielle à la date déterminée par la Sun Life, en vue de déterminer la majoration additionnelle à appliquer. Le taux de la majoration additionnelle s'appliquera alors pendant le trimestre suivant aux versements et aux fonds replacés.

Actif des fonds garantis pour le participant Majoration du taux d'intérêt

10 000,00 \$ à 24 999,99 \$	0,20 %
25 000,00 \$ à 49 999,99 \$	0,25 %
50 000,00 \$ à 99 999,99 \$	0,30 %
100 000,00 \$ à 249 999,99 \$	0,35 %
250 000,00 \$ ou plus	0,40 %

La présente entente demeurera en vigueur pendant toute la durée des contrats. Cependant, la Sun Life se réserve le droit de modifier quelque clause que ce soit de la présente entente en vous donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. La Sun Life se réserve le droit d'apporter, de manière raisonnable, des améliorations ou des modifications mineures aux services énoncés dans la présente entente sans vous en informer au préalable.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente entente qui prend effet à la date indiquée ci-dessus.

En signant la proposition **mon épargne** SunAvantage, vous acceptez par la présente les dispositions de la présente entente sur les frais et services.

POUR LA SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE



Kevin D. Strain
Président et chef de la direction



Troy Krushel
Secrétaire de la Compagnie